



PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE
PRÉFECTURE DE LA SOMME

Direction des Actions
Interministérielles

Urbanisme et Environnement
3^{ème} Bureau

Commune de FEUQUIÈRES-EN-VIMEU
S.A. « NEWELL WINDOW
FASHIONS France »

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Pour le préfet et par délégation :
L'attachée, chef de bureau,

Caroline TEJEDO
Caroline TEJEDO

ARRÊTE DU 10 OCTOBRE 2005

Le préfet de la région Picardie
Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 511-1 et suivants relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié et complété fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 relatif à la protection de la nature ;

Vu le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2004 portant délégation de signature de la secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mars 1983 autorisant la S.A. « ÉTABLISSEMENTS LECAT PORION », siège social : 1 rue Aristide Briand à FEUQUIÈRES-EN-VIMEU (80210), à exploiter un ensemble de 2 usines de fabrication d'articles de quincaillerie et d'ameublement sur le territoire de la commune précitée, aux 1 et 8 de la rue précitée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2002 imposant notamment à la S.A. « NEWELL WINDOW FASHIONS France » de réaliser une étude hydrogéologique en vue de mettre en place la surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit du site ;

Vu le récépissé délivré le 13 février 2003 à la S.A. « NEWELL WINDOW FASHIONS France » pour la cessation d'activité du site n° 1 situé au 1 rue Aristide Briand à FEUQUIÈRES-EN-VIMEU ;

Vu les résultats de l'évaluation simplifiée des risques effectuée par la société « DAMES et MOORE » en 1998 pour le compte de la société « SWISH » ;

Vu le dossier d'actualisation comprenant la cessation des activités de traitement de surface sur le site n° 2 basé au 8 rue Aristide Briand à FEUQUIÈRES-EN-VIMEU, parcelles cadastrées section A n° 13, 112, 113, 117, 119, 135, 137, 139, 141, 223, 226 et 234, ainsi que la déclaration d'installations de compression, déposé en préfecture le 3 mai 2005 par la S.A. « NEWELL WINDOW FASHIONS France » ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 23 juin 2005 ;

Vu le récépissé délivré le 22 août 2003 à la S.A. « NEWELL WINDOW FASHIONS France » pour la cessation des activités de traitement de surface susvisées ;

Vu le récépissé de déclaration délivré le 22 août 2003 à la S.A. « NEWELL WINDOW FASHIONS France » pour l'actualisation de l'usine spécialisée dans l'assemblage, le montage, le conditionnement et la distribution d'articles de quincaillerie et d'ameublement, située au 8 rue Aristide Briand à FEUQUIÈRES-EN-VIMEU ;

Vu la lettre du 15 septembre 2005 de la S.A. « NEWELL WINDOW FASHIONS France » ;

Vu l'avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques de la Somme du 19 septembre 2005 ;

Considérant que des puisards ont été condamnés ;

Considérant que ces condamnations doivent rester pérennes ;

Considérant que les analyses de sols ont mis en évidence des teneurs en polluants - arsenic, cuivre, nickel, hydrocarbures - supérieures aux Valeurs de Constat d'Impact - usage sensible, mais inférieures aux Valeurs de Constat d'Impact - usage non sensible ;

Considérant que l'évaluation simplifiée des risques précitée conclut à la nécessité de la surveillance du site ;

Considérant la nécessité de préserver les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement susvisé ;

Considérant qu'il convient, conformément à l'article 34-1 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié d'imposer à cet établissement relevant du régime de l'autorisation des prescriptions additionnelles afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : La S.A. « NEWELL WINDOW FASHIONS France », siège social : route d'Achères à TREMBLAY-LES-VILLAGES (28170), ne pourra réaliser des travaux de terrassements sur le site qu'elle exploite au 8 de la rue Aristide Briand de la commune de FEUQUIÈRES-EN-VIMEU, sans une information préalable de l'inspection des installations classées avec tous les éléments d'appréciation sur les dispositions prévues afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511.1 du code de l'environnement.

Article 2 : Par ailleurs, la S.A. « NEWELL WINDOW FASHIONS France » est tenue de poursuivre la surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit de son site dont l'adresse est mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Cette surveillance comprendra au minimum les dispositions suivantes :

⇒ compte-tenu de l'activité actuelle ou passée de l'installation

- analyse des paramètres pertinents susceptibles de caractériser les pollutions,
- transmission des résultats des mesures et de leur interprétation à l'inspection des installations classées,

⇒ au moins deux fois l'an, et à environ six mois d'intervalle :

- le relevé des niveaux piézométriques,
- la mesure a minima des substances suivantes :
 - cuivre
 - arsenic
 - nickel
 - chrome
 - tétrachloréthylène
 - trichloréthylène
 - hydrocarbures totaux

Les résultats des mesures sont communiqués à l'inspection des installations classées à qui toute anomalie est également communiquée dans les meilleurs délais.

⇒ si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine de la pollution constatée ; il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Article 3 : En cas d'application des dispositions de l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977 modifié, le dossier correspondant devra prendre en compte l'ensemble des études et investigations liées à la pollution des sols, dont les éléments seront en tant que de besoin actualisés.

Article 4 : Conformément à l'article L 514.20 du code de l'environnement, l'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour informer tout éventuel acquéreur des terrains situés 8 rue Aristide Briand à FEUQUIÈRES-EN-VIMEU afin que ce dernier connaisse les dangers et inconvénients résultant de l'exploitation des installations.

Article 5 : Sanctions

En cas d'inobservation des dispositions édictées par le présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions pénales et administratives prévues à l'article L 514.1 du code de l'environnement.

Article 6 : Notification et publicité

Un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la mairie de FEUQUIÈRES-EN-VIMEU, par les soins du maire, ainsi qu'en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie du même arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie de FEUQUIÈRES-EN-VIMEU pour être tenue à la disposition du public.

Procès-verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire précité.

Un avis rappelant la délivrance du présent arrêté et indiquant où les prescriptions imposées à l'installation peuvent être consultées sera, par ailleurs, inséré par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans « Le Courrier Picard » et « Picardie La Gazette ».

Article 7 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'AMIENS dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux conditions prévues à l'article L 514.6 du code de l'environnement.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet d'ABBEVILLE, le maire de FEUQUIERES-EN-VIMEU, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.A. « NEWELL WINDOW FASHIONS France » et dont une copie sera adressée à :

- ▶ la directrice départementale de l'équipement de la Somme ;
- ▶ le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Somme ;
- ▶ le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Somme ;
- ▶ le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Somme ;
- ▶ le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Somme ;
- ▶ le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine de la Somme ;
- ▶ le directeur régional de l'environnement de Picardie.

Amiens, le 10 octobre 2005

Pour le préfet et par délégation :
La secrétaire générale,

